

VD_FINDINFO HC / 2016 / 101 vom 26. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___101

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 101 du 26 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 101 del 26 gennaio 2016

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AVANCE DE FRAIS | 101 al. 3 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 26.01.2016 HC / 2016 / 101

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AVANCE DE FRAIS | 101 al. 3 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL CO06.036644-151845 56 cour d'appel CIVILE

_____ Arrêt du 26 janvier 2016 _____

Composition : M. Krieger , juge délégué Greffière : Mme Choukroun
***** Art. 101 al. 3 CPC Statuant sur l'appel interjeté par L. _____ , à [...],
demanderesse, contre le jugement rendu le 14 janvier 2015 par la Cour civile du Tribunal
cantonal dans la cause divisant l'appelante d'avec H. _____ , à [...], défenderesse, le juge
délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. La
partie qui saisit le tribunal peut être tenue de fournir une avance à concurrence de la totalité
des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre
2008 ; RS 272]). Si l'avance requise n'est pas versée à l'échéance d'un délai supplémentaire
fixé à cet effet après un premier non-paiement, le tribunal n'entre pas en matière sur la
demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC). 2. Par acte du 9 novembre 2015, L. _____ a
fait appel du jugement rendu par la Cour civile du Tribunal cantonal le 14 janvier 2015,
dont les motifs ont été communiqués aux parties le 6 octobre 2015. Par avis du 13
novembre 2015, le greffe de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a invité l'appelante
à s'acquitter d'une avance de frais de 5'990 fr. d'ici au 1^{er} décembre 2015. Par courrier du
30 novembre 2015, L. _____ a requis une prolongation du délai pour verser l'avance de
frais requise. Par avis du 1^{er} décembre 2015, un délai supplémentaire au 17 décembre 2015
a été imparti à l'appelante pour s'acquitter de l'avance de frais. Le 17 décembre 2015,
L. _____ a requis une nouvelle prolongation de délai pour effectuer l'avance de frais
requise. Par avis du 21 décembre 2015, une ultime prolongation de délai au 6 janvier 2016 a
été accordée à l'appelante. Par courrier du 6 janvier 2016, L. _____ a sollicité un
nouveau délai d'environ trois mois. Par courrier recommandé du 11 janvier 2016, le Juge
délégué de la Cour d'appel civile a informé l'appelante qu'un ultime délai supplémentaire
non prolongeable de cinq jours lui était accordé, avec l'indication qu'à défaut de paiement,
l'appel serait déclaré irrecevable. 3. L'appelante n'ayant pas effectué l'avance de frais
requise dans le délai supplémentaire imparti, l'appel doit être déclaré irrecevable (art 101 al.
3 CPC), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1
let. b CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]). 4.
Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre
2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour
d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu

sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Ahmad Dabbous (pour L. _____), ■ Me Pierre Mercier (pour H. _____), Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. La greffière : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente de la Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.